

Annexe 1A

Distribution de vivres et activités connexes

Conditions spéciales

1. *Sous réserve de la disponibilité de ressources, le PAM fournira au Partenaire coopérant les produits alimentaires indiqués dans le Plan d'opérations.*
2. *Le Partenaire coopérant sera remboursé des coûts et dépenses engagés pour mettre en œuvre les programmes au taux de remboursement dollar/tonne indiqué dans le Plan d'opérations et décrit dans le budget.*
3. *Le Budget indiquera, avec toutes les justifications voulues, les coûts fixes (fonction de la durée des activités) et variables (fonction du volume des activités) et indiquera séparément : a) les coûts de démarrage et d'achèvement des activités (lorsqu'il y a lieu) ; b) les activités complémentaires qui pourraient apporter une valeur ajoutée à l'Opération; et c) une commission fixe de gestion égale à 7 pour cent des coûts directs approuvés du Partenaire coopérant, à titre de contribution à la couverture de ses frais généraux.*
4. *Lorsque le Partenaire coopérant collaborera avec le PAM à un programme d'assistance commun ou parallèle en faveur de certains bénéficiaires également financé par des parties autres que le PAM, les modalités de partage des coûts seront définies et convenues d'un commun accord par les Parties.*
5. *Lorsque des activités autres que la distribution de vivres et le suivi (notamment des enquêtes, des analyses de la vulnérabilité et des évaluations) entreront en jeu, un accord sur la responsabilité en matière de coûts sera établi à l'avance.*

Section A – Obligations spéciales du Partenaire coopérant

Outre ses obligations au titre de l'article 2 des Conditions générales, le Partenaire coopérant devra :

6. encourager la formation de groupes/comités communautaires pouvant participer à l'identification des bénéficiaires, à leur enregistrement et à la distribution des vivres. Ces réunions périodiques entre les Parties ainsi qu'avec les groupes et comités communautaires locaux, selon que de besoin, seront organisées de manière à confirmer les objectifs relatifs aux bénéficiaires et à informer toutes les parties prenantes de l'état d'avancement des activités;
7. établir un plan de distribution pour la période de planification convenue, contenant des estimations du nombre proposé de bénéficiaires et indiquant les moyens à utiliser pour les distributions (le « **Plan de distribution** »). Ce plan sera soumis au PAM pour approbation ;
8. coopérer, si possible, avec les organismes gouvernementaux compétents et le PAM, pour assurer une manutention, un entreposage, un transport et une distribution aussi efficaces que possible des produits fournis par le PAM (les « **Produits** ») et permettre au personnel de ce dernier d'avoir accès sans entrave aux installations où se lesdits produits sont entreposés ;

9. organiser la réception, l'entreposage, la manutention et le transport aux points de livraison convenus d'un commun accord, ainsi que le transport secondaire jusqu'aux autres points de livraison et/ou de distribution requis par le PAM, de même que la distribution des produits aux bénéficiaires ;
10. prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les produits parviennent aux bénéficiaires visés dans les délais indiqués dans le Plan d'opérations ;
11. adopter toutes les mesures nécessaires pour conserver les Produits, empêcher leur détérioration et réduire les pertes, notamment la séparation, le nettoyage, le reconditionnement, l'élimination, la fumigation et toute autre mesure de protection raisonnable ;
12. mettre en place et utiliser un système de suivi des Produits approprié pour surveiller les activités liées à la réception, à l'entreposage, à la manutention, au transport et à la distribution des produits. En l'absence de technologies de l'information adéquates, ce système peut fonctionner sur support papier ;
13. lorsque le transport a été assuré par le PAM, confirmer la réception des Produits en remplissant et signant immédiatement la section pertinente de la lettre de voiture du connaissement établi par le PAM (ou par un transporteur désigné par celui-ci), en indiquant la quantité (par exemple, le nombre de colis, le poids unitaire) et l'état des produits reçus.
14. communiquer au PAM la liste des personnes autorisées à i) confirmer la réception des produits et signer les accusés de réception, et ii) présenter au PAM les documents, rapports et renseignements certifiés comme le prescrit le présent Accord. Cette liste comprendra également des spécimens des signatures des personnes autorisées et du sceau du Partenaire coopérant. Ce dernier informera le PAM de toute modification apportée à la liste ;
15. faciliter la surveillance par le PAM de toutes les activités exécutées au titre du présent Accord, y compris la distribution et le stockage des vivres ;
16. utiliser les documents de transport et les formulaires de livraison approuvés par le PAM lors de l'acheminement des produits d'un entrepôt jusqu'aux points de distribution ou aux entrepôts secondaires convenus d'un commun accord ;
17. conserver tous les emballages, sacs et conteneurs vides ou, si besoin est, les distribuer ou les vendre comme convenu d'un commun accord entre les Parties. Ces emballages, sacs et conteneurs vides demeureront à tout moment la propriété du PAM et ne seront ni vendus ni donnés sans son consentement. S'ils sont vendus, le Partenaire coopérant tiendra une comptabilité du produit de la vente et le PAM déterminera, conformément à ses règles et règlements internes, comment ces recettes pourraient être utilisées pour l'exécution du projet. Les dépenses éventuellement entraînées par l'entreposage ou la cession de ces articles pourront être incluses dans le budget du projet.
18. Après expiration ou résiliation du présent Accord et sauf si les Parties en conviennent autrement, le Partenaire coopérant restituera au PAM ou à des tierces parties habilitées par celui-ci les produits qui se trouveront encore sous son contrôle physique ou sous sa garde ou en sa possession.

Section B – Obligations spéciales du PAM

Outre ses obligations au titre de l'article 3 des Conditions générales, le PAM devra :

19. effectuer les paiements en faveur du Partenaire coopérant visés à l'article 5 des Conditions générales et à la section E des présentes Conditions spéciales, conformément au Budget ; et, sous réserve de la disponibilité de produits, mettre à la disposition du Partenaire coopérant, aux points de livraison convenus énumérés dans le Plan d'opérations, les quantités de produits spécifiées dans le Plan de distribution ;
20. prendre les dispositions voulues pour le dédouanement et le transport des Produits jusqu'aux points de livraison convenus d'un commun accord afin que le Partenaire coopérant puisse couvrir les besoins spécifiés dans le plan de distribution ;
21. informer le Partenaire coopérant de la réception des Produits dans le pays, de leur transport à partir du port ou des entrepôts et des allocations affectées aux distributions mensuelles. Ces informations porteront notamment, sans que cette énumération soit limitative, sur le type et le volume des Produits transportés, les moyens de transport à utiliser et la date prévue d'arrivée au(x) point(s) de livraison convenu(s) d'un commun accord ;
22. informer le Partenaire coopérant, dès que possible, de toute rupture connue ou prévue de la chaîne d'approvisionnement et faire le nécessaire pour l'aider à réduire au minimum l'impact d'une telle situation ;
23. fournir des avis et des indications sur l'entreposage et la manutention des produits ;
24. en cas de besoin, dispenser une formation aux membres du personnel du Partenaire coopérant sur les pratiques de distribution, de l'établissement de rapports (y compris les systèmes de suivi des produits) et sur l'entreposage ;
25. fournir chaque année, pour tous les produits remis au Partenaire coopérant, des documents indiquant la valeur de ces produits au point de remise, lorsque cela sera nécessaire et possible.

Section C – Dispositions spéciales relatives à l'établissement des rapports

26. Le Partenaire coopérant fournira des rapports périodiques sur les données quantitatives relatives au projet, y compris les stocks de produits alimentaires, les inventaires sur les lieux, les pertes et les chiffres concernant les distributions, y compris les produits distribués aux bénéficiaires ventilés par sexe et par âge, par activité et par lieu, conformément au modèle de rapport et dans les délais indiqués dans le Plan d'opérations. Sauf indication contraire dans le Plan d'opérations, ces rapports seront **mensuels** et seront présentés au PAM dans les trente (30) jours civils suivant la fin de chaque mois d'exécution du (ou des) programme(s) concerné(s). Sauf dans le cas mentionné à l'article 5.5 des Conditions générales, le PAM n'effectuera en vertu des présentes aucun paiement en rapport avec une partie quelconque des Programmes, tant qu'il n'aura pas reçu les rapports y relatifs.

27. En outre, le Partenaire coopérant fournira **tous les trimestres** des rapports intérimaires comportant une partie explicative et des données quantitatives. La partie explicative portera notamment sur les modalités de livraison et de distribution, les difficultés

opérationnelles rencontrées et les mesures adoptées pour les surmonter, les mesures prises pour éviter ou réduire les pertes, l'acceptabilité des aliments fournis, les apports complémentaires provenant d'autres sources, les observations concernant les résultats dont les groupes cibles ont tiré directement profit, l'évolution prévisible de la situation et les autres programmes proposés. Les informations sur les bénéficiaires comprendront, dans tous les cas où cela sera possible, des données ventilées par sexe et par âge, comme le pourcentage des ressources allouées aux femmes et aux hommes et la composition des comités locaux de gestion et de distribution des vivres, avec une indication des postes occupés par des femmes, et la part des avantages tirés des diverses catégories d'activités.

Section D – Pertes et dommages

28. Sans préjudice de l'article 7 des Conditions générales, le Partenaire coopérant assumera l'entière responsabilité juridique de la gestion des Produits, y compris leur réception, entreposage, manutention, transport et distribution, ainsi que de tous dommages ou pertes subis par les produits après leur livraison par le PAM. Le Partenaire coopérant sera tenu de signaler tout dommage ou perte au PAM, lequel aura le droit d'ouvrir toute enquête qu'il jugera utile. Le Partenaire coopérant collaborera avec le PAM à cette fin, lui donnant s'il y a lieu pleinement accès au personnel, aux installations et aux stocks. Le Partenaire coopérant sera tenu à réparation et remboursera le PAM dans la monnaie de l'Accord de tout dommage ou perte subi par les produits, qui pourrait découler d'une violation du présent Accord ou d'une négligence, d'un acte intentionnel ou d'une omission attribuable au Partenaire coopérant ou à ses fonctionnaires, employés, agents, préposés, sous-traitants et autres représentants.

29. Le PAM s'efforce de faire en sorte que tous les produits livrés au Partenaire coopérant soient aptes à la consommation humaine. Le Partenaire coopérant informera et sollicitera immédiatement l'avis du PAM dans tous les cas où l'état des produits fournis par celui-ci est suspect ou si l'acceptation des produits au point de remise peut entraîner un risque de contamination des stocks existants. En toutes circonstances, le Partenaire coopérant collaborera pleinement avec le PAM en vue de régler tout incident relatif à la sécurité sanitaire des vivres. En pareil cas, le PAM et le Partenaire coopérant conviendront d'un commun accord des mesures opérationnelles à adopter pour remédier à la situation. Le PAM prendra à sa charge les coûts éventuels des opérations d'échantillonnage, d'analyse, d'entreposage, de séparation, de reconditionnement, d'élimination ou de fumigation qu'il aura approuvées.

Section E – Dispositions spéciales relatives aux paiements

30. Le PAM effectuera, en temps voulu et conformément à l'article 5 des Conditions générales, les paiements en faveur du Partenaire coopérant sur la base des factures présentées par ce dernier et approuvées par le PAM ou sur la base des relevés de compte établis sous la forme convenue. Le PAM ne pourra effectuer aucun paiement sans présentation de pièces justificatives certifiées par le Partenaire coopérant et acceptées/signées par un représentant autorisé du PAM, indiquant au minimum les renseignements suivants:

- le numéro de l'Opération ;
- le type de produit ;

- le volume total en tonnes des produits distribués pendant le mois, par numéro de référence du PAM ; et
- le volume total des pertes de produits, en tonnes, par numéro de référence du PAM.

31. Le PAM effectuera des paiements mensuels en faveur du Partenaire coopérant en fonction des quantités distribuées, tel que documenté dans les états certifiés ; les calculs seront établis sur la base du taux forfaitaire convenu par les Parties et reflété dans le budget du projet.

32. Exception faite du règlement final au titre de l'article 5.1 des Conditions générales, les paiements dus en vertu du présent Accord seront effectués par le PAM dans les trente (30) jours civils suivant la présentation à ce dernier d'un état certifié (ou de la facture et des pièces appropriées visées aux sections C et E des présentes Conditions spéciales et à l'article 5 des Conditions générales). Le PAM veillera à ce que chaque ordre de paiement en faveur du Partenaire coopérant mentionne la facture et/ou le relevé de compte correspondants du Partenaire coopérant.

33. Au cas où, en raison de l'indisponibilité des fonds ou de la résiliation ou de la suspension du présent Accord, le PAM ne livre pas l'intégralité des quantités de produits spécifiées dans ledit Accord, il en avisera par écrit le Partenaire coopérant. Nonobstant cette notification, le PAM remboursera le Partenaire coopérant des coûts effectifs et documentés résultant des engagements pris par ce dernier avant réception de la notification du PAM, dans la mesure où ces coûts ne dépassent pas les coûts directs totaux prévus pour deux mois, tels qu'indiqués dans le Budget, et où il est prouvé qu'ils ont été engagés conformément au présent Accord. Les remboursements seront effectués par paiement direct convenu par les Parties ou en déduction des fonds que le Partenaire coopérant doit restituer au PAM. Dans des circonstances exceptionnelles, le PAM peut accepter de verser un montant correspondant à une période supérieure à deux mois, à son entière discrétion, si le Partenaire coopérant fournit les justifications voulues. Le Partenaire coopérant ne négligera aucun effort pour réduire au minimum lesdits coûts, et pour incorporer aux contrats éventuellement conclus avec des tierces parties certaines dispositions appropriées lui permettant de résilier ou de suspendre lesdits contrats en cas de résiliation ou de suspension du présent Accord.